

TML AVOCAT

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Avocats au capital de 1 000 euros
Siège social : 77 rue du Mail - 49100 ANGERS
En cours d'immatriculation au RCS ANGERS

STATUTS

LE SOUSSIGNE

Monsieur Teddy MARIEL, né le 9 novembre 1989 à SAUMUR (49), demeurant 24 rue Robert Le Fort – 49100 ANGERS, de nationalité française.

Marié avec Madame Anne-Gaëlle FROUIN sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de GENNES VAL DE LOIRE le 13 juillet 2024,

Avocat inscrit à l'Ordre des Avocats du Barreau d'ANGERS depuis le 20 décembre 2024,

A établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L / SELARL) qu'il a convenu de constituer seul (ci-après la « **Société** ») :

ARTICLE 1^{er} : FORME

La Société constituée au titre des présentes est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative aux sociétés d'exercice libéral, par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, par le décret n° 93-492 du 25 mars 1993, par les dispositions du Code de commerce applicables aux SARL, par la loi du 31 décembre 1971 et le règlement intérieur national de la profession d'avocat, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Avocats.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres, associés ou non, ayant qualité pour l'exercer.

La Société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : « TML AVOCAT ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'Avocats" ou des initiales "S.E.L.A.R.L. d'Avocats", ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Barreau de ANGERS et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

77, rue du Mail – 49100 ANGERS

Il pourra être transféré en tout autre lieu à la majorité des associés prévue ci-après pour les décisions

collectives extraordinaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La Société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La Société a été constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Avocats de ANGERS.

ARTICLE 6 : APPORTS

A la constitution de la Société, Maître Teddy MARIEL, avocat, a apporté la somme de mille euros (1 000 €) en numéraire formant le capital social.

Ledit apport en numéraire correspond à mille (1 000) parts sociales d'un euro (1 €), souscrites en totalité et libérées intégralement, soit pour un total de mille euros (1 000 €).

La somme de mille (1 000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque QONTO, sis 18 rue de Navarin – 75009 PARIS.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**. Il est divisé en 1 000 parts sociales d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites, intégralement libérées et réparties de la façon suivante :

- Monsieur Teddy MARIEL Propriétaire de mille parts sociales, Numérotée 1 à 1000, ci	1 000 parts
TOTAL	1 000 parts.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CAPITAL – QUALITE D'ASSOCIE

1. Conformément aux articles 46 et 81 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou sous certaines conditions indirectement, par des professionnels en exercice au sein de la Société.

Le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu par :

- des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession constituant l'objet social de la Société (les « Associés Professionnels ») ;
- pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la Société, sous réserve que ces personnes n'aient pas fait l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession d'avocat (les « Anciens Associés Professionnels ») ;

- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès (les « Ayants Droit ») ;
- une société de participations financières de professions libérales régie par le livre V de l'Ordonnance 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées ;
- des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle mentionnée dans l'objet social (les « Professionnels Extérieurs ») ;
- des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente ordonnance.

Toute modification de la répartition du capital social doit respecter les conditions visées ci-dessus.

2. Dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote exposées ci-dessus viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Augmentation du capital social

9.1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la Société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect des dispositions de la loi et des statuts relatives aux règles de détention du capital.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article 10. L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

9.1.2. - Augmentation de capital en numéraire

Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 10.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

9.1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Les parts sociales sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

9.2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

9.3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

2. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 11 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

1) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du

commerce et des sociétés.

2) Les parts sociales ne pourront être cédées, y compris entre associés, et même au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'à des avocats devant exercer leur profession au sein de la Société, et qu'après agrément du cessionnaire prononcé à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société, cette majorité étant calculée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A cette fin, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Dans les huit jours de la notification faite par le cédant à la Société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter à l'effet qu'ils délibèrent sur ledit projet.

Le gérant doit faire connaître la décision des associés dans le délai de trois mois de la dernière des notifications : à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire indiqué remplit, les conditions pour pouvoir exercer la profession au sein de la Société. Dans le cas contraire, le défaut de réponse vaut refus d'agrément.

Si les associés refusent de consentir à la cession, les associés sont tenus ; dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou du silence valant refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les associés peuvent également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de réduire le capital de la Société du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de désaccord sur le prix, ce dernier est fixé de façon définitive par expert nommé à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans cette hypothèse et dans l'attente du rapport d'expertise, un acompte provisionnel de 50 % de la valeur nominale des parts objet du projet de cession sera versé par le ou les acquéreurs à l'associé cédant si ce dernier en a fait la demande. Le versement de cet acompte interviendra dans le mois de la notification de la demande.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, quel que soit la forme qu'elles revêtent, et notamment fusions, scissions, apports, ventes, échanges, donations, transmission par succession, partage et autrement, sans exception ni réserve, à titre gratuit ou à titre onéreux.

L'adjudicataire de parts nanties est soumis aux conditions ci-dessus.

3) En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé ou, éventuellement son conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts communes, s'ils désirent exercer la profession d'avocat dans la Société, doivent faire l'objet d'un agrément prononcé par les associés ayant la qualité d'avocat, exerçant leur profession au sein de la Société, statuant à la majorité des trois quarts en nombre d'associés.

Les héritiers, ayants droit, conjoint ou époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession d'avocat au sein de la Société, et ayant ou non la qualité d'avocat, s'ils ne sont pas agréés comme associés non exerçant, bénéficient des dispositions du paragraphe 2 du présent article. Les associés devront alors acquérir ou faire acquérir leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de celles contenues à l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

ARTICLE 12 : REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

S'il n'a pas préalablement renoncé à se faire reconnaître la qualité d'associé de la Société, et s'il désire exercer sa profession au sein de la Société, le conjoint avocat d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé postérieurement à rapport ou à l'acquisition doit être agréé par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément ou si le conjoint ne remplit pas les conditions pour exercer la profession au sein de la Société, l'associé conserve sa qualité pour la totalité des parts dont il est titulaire.

ARTICLE 13 : EXCLUSION — SUSPENSION

L'associé exerçant son activité au sein de la Société peut être exclu lorsqu'il est frappé d'une sanction disciplinaire définitive entraînant une interdiction temporaire d'exercice supérieure à trois mois ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois, ferme ou avec sursis.

Cette exclusion est décidée par les autres associés exerçant la profession d'avocat dans la Société et statuant à l'unanimité.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire sur les faits précis qui lui sont reprochés.

L'associé dispose pour céder ses parts d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite par la Société de la décision d'exclusion. Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant le délai de six mois, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle pendant la période d'interdiction temporaire d'exercice et son droit d'assister et de voter aux assemblées. Il conserve son droit aux dividendes. Il en est de même de l'avocat, suspendu pendant la période de suspension.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11 ci-dessus, soit achetées par la Société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des parts ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-1 du Code Civil.

ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITE — RETRAIT

Tout Associé Professionnel peut cesser son activité professionnelle à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois à l'avance.

L'Associé Professionnel qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'Ancien Associé Professionnel pendant une durée de dix (10) années à compter de la date de cessation effective de son activité.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des Associés Professionnels à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 8, il perd, dès la survenance de l'évènement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix (10) ans, l'Ancien Associé professionnel n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Tout Associé Professionnel qui cesse définitivement d'exercer la profession au sein de la Société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout Associé Professionnel frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perd dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

Tout Professionnel Externe frappé d'une interdiction d'exercer la profession ou cessant définitivement son activité professionnelle, perd, dès le jour où l'évènement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

ARTICLE 15 : COMPTES COURANTS

Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la Société, sous forme de compte courant d'associé, toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin, dans la limite de trois fois sa participation au capital.

L'associé qui cesse d'exercer dans la Société est remboursé du solde créditeur de son compte courant dans les trois mois de la clôture de l'exercice en cours lors de sa notification, en fonction des disponibilités de la trésorerie de la Société.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois au moins à l'avance. La Société ne peut s'y opposer qu'en cas de difficulté de trésorerie avérée.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la Société et les associés autres que celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L 223-19 du Code de Commerce, et à l'article 12 de la Loi du 31 Décembre 1990.

ARTICLE 17 : GERANCE

La Société est gérée par son associé unique.

En cas de pluralité d'associés, une ou plusieurs personnes physiques sont choisies parmi les associés exerçant leur profession au sein de la Société pour être gérant. Le ou les gérants sont nommés par décision de l'assemblée générale ordinaire délibérant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La rémunération des gérants est fixée par décision ordinaire des associés. Les gérants ont droit au remboursement des frais justifiés engagés dans l'exercice de leur mandat.

Tout gérant est révocable, sur juste motif, par décision des associés délibérant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas,

convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Chaque gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs et sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES

1) Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé.

2) Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des parts sociales composant le capital. Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers des parts sociales composant le capital de la Société. Il n'y a pas de deuxième convocation pour les décisions ordinaires n'ayant pas réuni la majorité requise. La majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires reste identique sur deuxième convocation. Sont des décisions extraordinaires celles qui sont déterminées comme telles par la législation en vigueur et toutes celles qui visent à la modification des statuts. Les autres décisions sont des décisions ordinaires.

Par exception :

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession d'avocat au sein de la Société ;
- l'exclusion d'un associé est prononcée conformément à l'article 13 ci-dessus ;
- le changement de nationalité de la Société, l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 19 : COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels prévus par les dispositions légales et établit un rapport de gestion le cas échéant.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 20 : AFFECTATION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 21 : CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

ARTICLE 22 : LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et de la réglementation des Sociétés d'exercice libéral d'avocats.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation sont soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier compétent ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, l'étendue de sa mission étant déterminée par les demandes de chacune des parties.

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la Société, nommé pour une durée illimitée, est :

- **Monsieur Teddy MARIEL**, né le 9 novembre 1989 à SAUMUR (49), demeurant 24 rue Robert Le Fort – 49100 ANGERS, de nationalité française,

qui a déclaré accepter ses fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction pouvant l'empêcher d'exercer ses fonctions. Sa rémunération sera fixée le cas échéant par acte séparé.

ARTICLE 25 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- **Monsieur Teddy MARIEL**, né le 9 novembre 1989 à SAUMUR (49), demeurant 24 rue Robert Le Fort – 49100 ANGERS, de nationalité française.

ARTICLE 26 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés et de son inscription à l'Ordre des Avocats

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2027.

En outre, les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société a été présenté aux associés. Cet état est annexé aux présents statuts.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

ARTICLE 27 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la Société et portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et notamment à l'effet de faire insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à ANGERS,
Le 16 juin 2026

Bon pour acceptation des fonctions de gérant de la société TML AVOCAT

Signé par :



3DDEE1D93EA3498...
signé le 17/06/2026

Monsieur Teddy MARIEL*
Associé Unique

** Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de gérant de la société TML AVOCAT »*

ANNEXE
ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE
DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société TML AVOCAT en formation ;
- Mise à disposition de locaux pour le siège social de la Société.